



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Fédération de Russie\***

Le présent rapport est un résumé de 32 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Informations fournies par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

1. Le Commissaire aux droits de l'homme pour la Fédération de Russie (CDHFR) indique que la méconnaissance qu'ont les citoyens de leurs droits constitutionnels et leur incapacité à faire dûment valoir ces droits restent l'un des obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation des droits inscrits dans la Constitution et la législation nationale. Il constate l'écart qui existe entre, d'une part, les principes et les dispositions de la Constitution et de la législation et, d'autre part, leur mise en œuvre dans la pratique<sup>2</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

2. Le CDHFR considère qu'il convient d'adopter des mesures globales pour faire face aux violations des droits de l'homme commises par les organes chargés de faire appliquer la loi, ainsi que dans les établissements pénitentiaires<sup>3</sup>.

3. Le CDHFR souligne la nécessité de réformer l'appareil judiciaire, car la confiance que celui-ci inspire à la population reste faible malgré un certain nombre d'évolutions positives observées dans l'administration de la justice<sup>4</sup>.

4. Le CDHFR indique que la diffamation a de nouveau été érigée en infraction pénale en 2012, quelques mois après avoir été dépenalisée en 2011<sup>5</sup>.

5. Les amendements apportés en 2012 à la loi sur les organisations non gouvernementales, qui font obligation aux ONG menant des «activités politiques» et recevant un appui financier de sources étrangères de s'enregistrer comme agents étrangers, préoccupent sérieusement la communauté des droits de l'homme. L'absence de définition juridique du terme «activité politique» risque de conduire à une interprétation large, permettant de classer la quasi-totalité des organisations de défense des droits de l'homme dans la catégorie des «agents étrangers»<sup>6</sup>.

6. Bien que la loi relative aux rassemblements pacifiques soit conforme aux normes internationales, son application pratique pose un problème très préoccupant dans la mesure où la procédure de notification d'un rassemblement pacifique équivaut de facto à une procédure de demande d'autorisation officielle pour l'organisation d'une telle manifestation<sup>7</sup>. Le CDHFR indique que les modifications législatives adoptées en 2012 accroissent le montant des amendes infligées en cas de non-respect des procédures relatives à l'organisation et à la tenue de manifestations et autres réunions publiques. Ce montant est aujourd'hui plus élevé que celui des amendes sanctionnant certaines infractions pénales telles que la destruction malveillante des biens d'autrui<sup>8</sup>.

7. Le CDHFR fait état de changements positifs dans la législation relative aux partis politiques, notamment d'une diminution du nombre des membres requis pour l'enregistrement d'un parti politique<sup>9</sup>.

8. Le CDHFR considère que l'État protège efficacement les droits sociaux et économiques des citoyens. Des problèmes subsistent toutefois en ce qui concerne les retraites, notamment le fait que le taux des pensions est inférieur aux normes prévues par la Convention n° 102 de l'OIT<sup>10</sup>.

## II. Informations communiquées par d'autres parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### Étendue des obligations internationales<sup>11</sup>

9. Amnesty International (AI)<sup>12</sup>, la Commission internationale de juristes (CIJ)<sup>13</sup> et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>14</sup> recommandent de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPED). AI recommande de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OP-CAT)<sup>15</sup>. La CIJ recommande de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMWR), le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>16</sup>. L'Institut pour les droits de l'homme et les entreprises (IHRB) recommande de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT<sup>17</sup>.

### B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

10. Human Rights Watch (HRW) recommande au Gouvernement d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'accepter les visites des Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur les exécutions extrajudiciaires<sup>18</sup>. HRW recommande également aux autorités de permettre aux observateurs internationaux, notamment au Groupe de travail sur les disparitions forcées et aux Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, de se rendre au Caucase du Nord<sup>19</sup>.

11. La CIJ recommande au Gouvernement de soumettre au Conseil des droits de l'homme, aussitôt que possible après l'examen de 2013, un plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations acceptées et des engagements pris volontairement, et de présenter un rapport à mi-parcours sur son application deux ans après l'adoption du document final<sup>20</sup>.

### C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

12. Les auteurs de la communication conjointe 4 soulignent l'absence de législation antidiscrimination ainsi que de mesures effectives pour la protection des victimes de discrimination en dépit des recommandations tendant à lutter contre la discrimination et renforcer la législation contre la discrimination formulées lors de l'Examen périodique universel de 2009<sup>21</sup>. De même, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe fait valoir la nécessité d'une législation antidiscrimination globale couvrant tous les aspects de la vie et contenant une définition précise de la discrimination. Un organe spécialisé indépendant s'occupant exclusivement de la question de la discrimination devrait être mis en place pour suivre la situation dans ce domaine et sensibiliser la population aux problèmes de discrimination dans la société<sup>22</sup>.

13. AI indique que, dans certaines républiques du Caucase du Nord, les inégalités entre les sexes progressent sous couvert de traditions ethniques ou religieuses qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles face à la violence<sup>23</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe 6 font état des problèmes d'inégalité entre les sexes, des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de la ségrégation sexiste dans le travail, et ils pointent plusieurs difficultés rencontrées par les femmes qui souhaitent intenter un recours pour discrimination sur le lieu de travail<sup>24</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe 4 évoquent la discrimination dont sont victimes les minorités ethniques, notamment dans le Caucase du Nord, ainsi que les peuples autochtones du Nord, les migrants et les Roms<sup>25</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe indique que certaines minorités, en particulier des minorités originaires du Caucase et de l'Asie centrale et les Roms, continuent de faire face à une discrimination généralisée en ce qui concerne l'accès à l'emploi et au logement<sup>26</sup>.

16. Human Rights First (HRF) indique que les crimes motivés par la haine se multiplient contre les membres des minorités ethniques et religieuses et que beaucoup d'entre eux ne sont pas signalés car les victimes hésitent à prévenir la police par crainte d'être soumises à des représailles ou de faire face à des discriminations ou des violences de la part des responsables de l'application des lois<sup>27</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe déclare que les crimes racistes, notamment à l'égard de personnes originaires d'Asie centrale, du Caucase et d'Afrique ainsi que des Roms, demeurent très préoccupants. Il évoque les nombreuses manifestations d'islamophobie et d'antisémitisme signalées, ainsi que l'utilisation de plus en plus fréquente par les hommes politiques d'une rhétorique xénophobe et raciste, surtout pendant les campagnes électorales. Les médias diffusent des préjugés, notamment un discours de haine, à l'égard de groupes du Caucase et d'Asie centrale et à l'égard des Roms<sup>28</sup>.

17. L'Institut des religions et des politiques publiques (IRPP) évoque le climat d'intolérance et de discrimination qui règne à l'égard des minorités religieuses<sup>29</sup>. L'Église de scientologie internationale (CSI) fait une observation similaire<sup>30</sup>.

18. Le réseau russe LGBT (LGBTNET) et les auteurs de la communication conjointe 6 déclarent que les personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres (LGBT) font face à des discriminations et à des violences<sup>31</sup>. ARTICLE 19 indique que le tribunal de la ville de Moscou a confirmé une décision du tribunal de district tendant à interdire les défilés de la Gay Pride dans la ville au cours des cent prochaines années<sup>32</sup>. AI craint que les lois interdisant la propagande des comportements LGBT auprès des mineurs adoptées dans plusieurs régions ne soient utilisées pour restreindre la liberté d'expression et de réunion des personnes LGBT. AI relève que le terme «propagande» n'est toujours pas défini, ou est peu clair, ce qui permet aux autorités de l'employer d'une manière arbitraire, et que la plupart des lois régionales font un amalgame entre la question de l'orientation sexuelle et la pédophilie<sup>33</sup>. La CIJ indique que des personnes ont été arrêtées en vertu de ces lois et signale qu'à Saint-Petersbourg, la police a placé en détention plusieurs militants accusés d'avoir enfreint la loi en arborant des drapeaux arc-en-ciel<sup>34</sup>. LGBTNET<sup>35</sup>, HRF<sup>36</sup>, les auteurs de la communication conjointe 4<sup>37</sup> et les auteurs de la communication conjointe 6<sup>38</sup> font des observations similaires. ILGA-Europe conclut qu'en adoptant de telles lois, les autorités publiques inscrivent dans le droit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, légitimant ainsi l'exclusion sociale et la stigmatisation des personnes LGBT<sup>39</sup>.

19. AI recommande l'abrogation des lois et réglementations régionales qui favorisent ou tolèrent la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle<sup>40</sup>. La CIJ recommande de rejeter le projet d'amendement du Code des infractions administratives visant à réprimer la promotion de l'homosexualité auprès des mineurs<sup>41</sup>. LGBTNET recommande d'inclure dans le Code pénal, à titre de facteur aggravant, les motifs d'homophobie et de transphobie<sup>42</sup>.

20. Le Centre pour les droits reproductifs (CRR) recommande l'adoption de mesures juridiques et de politiques propres à interdire la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH<sup>43</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Se félicitant de la prorogation du moratoire sur la peine de mort, AI recommande d'abolir la peine de mort<sup>44</sup>.

22. AI déclare qu'en dépit de la recommandation tendant à lutter contre la torture formulée lors de l'examen de 2009 et acceptée par le Gouvernement, la torture et d'autres formes de mauvais traitements demeurent répandues et les allégations faisant état du recours à la torture pour extorquer des aveux donnent rarement lieu à des enquêtes effectives<sup>45</sup>. La CIJ indique que dans les cas d'allégations de torture, les accusations qui sont portées concernent souvent des infractions moins graves que le crime de torture, les articles invoqués portant plutôt sur l'abus ou l'extorsion de déposition ou d'autres dispositions, qui emportent des peines moins sévères<sup>46</sup>. La CIJ recommande que les conduites équivalant à la torture soient réprimées dans le Code pénal comme des actes de torture et non comme des infractions moins graves passibles de peines plus légères<sup>47</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que des cas de bizutage (*dedovschina*) et autres pratiques relatives à la torture continuent d'être signalés dans l'armée. Ils pointent l'insuffisance de l'assistance médicale et le manque de services de réadaptation psychologique pour les victimes de torture et de mauvais traitements dans l'armée<sup>48</sup>.

24. AI évoque des pratiques de détention au secret et des cas de disparition forcée, particulièrement répandus dans le Caucase du Nord, ainsi que le fait que les autorités n'ont pas ouvert d'enquêtes effectives et impartiales sur ces affaires<sup>49</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que, malgré une diminution du nombre d'enlèvements et de disparitions en Tchétchénie par rapport à 2009, la situation est loin d'être normale<sup>50</sup>. HRW recommande de mettre un terme à la pratique des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des détentions à la suite d'enlèvements dans le Caucase du Nord<sup>51</sup>.

25. Constatant une diminution de la population carcérale, les auteurs de la communication conjointe 5 observent que les locaux de détention avant jugement demeurent surpeuplés dans de nombreuses régions et que beaucoup de cellules ne répondent pas aux normes en matière d'hygiène. Ils indiquent que la situation des droits de l'homme dans le système pénitentiaire ne s'est pas améliorée et se réfèrent à des informations faisant état de meurtres, d'actes de torture et de traitements inhumains commis par le personnel pénitentiaire. Ils signalent que des représentants des commissions de contrôle public et d'ONG sont empêchés de se rendre dans des centres de détention dans de nombreuses régions<sup>52</sup>.

26. Observant que la violence à l'égard des femmes est un phénomène répandu au sein de la famille, AI constate avec préoccupation qu'aucune loi spécifique n'a été adoptée pour lutter contre la violence familiale malgré la recommandation en ce sens formulée lors de l'examen de 2009 et acceptée par le Gouvernement<sup>53</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 déclarent que diverses formes de violence à l'égard des femmes, en particulier

au sein de la famille, ne sont pas considérées par le Code pénal comme des infractions distinctes<sup>54</sup>. Notant avec préoccupation que les femmes victimes de violence familiale ne disposent pas de services adéquats, AI recommande d'adopter sans tarder une législation spécifique pour prévenir la violence dans la famille et d'allouer des ressources suffisantes pour fournir des services d'assistance aux victimes de violence familiale, y compris pour créer des refuges supplémentaires<sup>55</sup>. Les Avocats pour les droits de l'homme (AHR) recommandent aux autorités d'adopter un programme global pour protéger les femmes de la violence sexuelle<sup>56</sup>.

27. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) exprime l'espoir que l'examen de 2013 recommandera à la Fédération de Russie d'adopter des dispositions législatives interdisant expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les milieux<sup>57</sup>.

28. STELLIT recommande au Gouvernement, entre autres, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national d'action global contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de prévoir pour les victimes un dispositif complet d'assistance, de réadaptation et de réinsertion en allouant des fonds publics aux organisations qui dispensent de tels services<sup>58</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe 5 rapportent des informations faisant état de pratiques répandues selon lesquelles des officiers forceraient des soldats à travailler gratuitement pour eux à des fins privées ou les «loueraient» à des entreprises privées<sup>59</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

30. AI signale l'impuissance du Gouvernement à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire malgré les recommandations tendant à réformer l'appareil judiciaire formulées lors de l'examen de 2009 et acceptées par les autorités. AI explique que la réforme judiciaire actuelle semble s'attacher davantage à accroître les moyens matériels qu'à assurer l'indépendance de la magistrature<sup>60</sup>. La CIJ recommande de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en réformant le système de nomination et de promotion des juges<sup>61</sup>.

31. AI évoque des plaintes selon lesquelles des détenus sont privés de leur droit de consulter un avocat et les services d'enquête omettent d'informer rapidement l'avocat et la famille du placement en détention<sup>62</sup>.

32. La CIJ indique que le contrôle judiciaire des placements en détention demeure inefficace et que la détention avant jugement reste la norme, malgré les solutions de substitution à la détention prévues par la loi<sup>63</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 5 concluent que la recommandation formulée lors de l'examen de 2009 sur le recours à des mesures non privatives de liberté pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants, et la nécessité d'assurer que les enfants aient la possibilité de garder le contact avec leur mère, n'a pas été pleinement mise en œuvre<sup>64</sup>.

33. La CIJ recommande que soient ouvertes rapidement des enquêtes approfondies et efficaces sur les actes de torture et autres mauvais traitements, et que des mesures soient prises pour prévenir et faire cesser la pratique de la torture chez les militaires, les agents des services de sécurité et d'autres agents de l'État, ainsi que l'impunité à cet égard<sup>65</sup>.

34. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate que les violations des droits de l'homme commises dans le Caucase du Nord avec la participation d'agents des forces de l'ordre et d'autres agents de sécurité ne donnent pas lieu à des enquêtes<sup>66</sup>. La Société pour les peuples menacés (STP) déclare qu'une telle situation contribue à la persistance de graves violations des droits de l'homme dans la région et se traduit par un climat d'impunité<sup>67</sup>. Constatant que les enquêtes sur les cas de torture et

d'enlèvement sont ineffectives, le Comité contre la torture (ICAT), une ONG interrégionale, fait état de l'incapacité du service tchéchène des enquêtes à mener de telles enquêtes et du refus de la police, dans certains cas, d'y prendre part<sup>68</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 5 concluent que les organes d'enquête, même lorsqu'ils disposent d'éléments de preuve réunis par des organisations des droits de l'homme, ne mènent pas d'investigations à cause de la résistance de la police<sup>69</sup>.

35. La STP recommande au Gouvernement de suspendre de leurs fonctions les personnes soupçonnées de violations des droits de l'homme tant qu'une décision n'a pas été prise sur leur cas. Elle recommande également de mettre en place une commission internationale d'enquête qui serait chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et la perpétration de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en Tchétchénie depuis 1994<sup>70</sup>.

#### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

36. Le FORUM 18 déclare que la situation du pays en matière de liberté de pensée, de conscience et de conviction s'est aggravée par rapport à la période considérée lors de l'examen de 2009. Il indique que certains groupes au sein de l'Église orthodoxe, de l'islam, du judaïsme et du bouddhisme bénéficient systématiquement d'un statut privilégié en tant que «religions traditionnelles», au détriment des autres religions<sup>71</sup>. L'IRPP note que la loi de 2002 sur l'extrémisme est de plus en plus invoquée pour censurer des textes religieux et viser des confessions minoritaires sous prétexte d'«extrémisme religieux»<sup>72</sup>. L'Église de scientologie internationale déclare que, une fois que des ouvrages religieux figurent sur la Liste fédérale des ouvrages extrémistes, les autorités procèdent à des enquêtes, effectuent des perquisitions dans les habitations et les églises, saisissent des ouvrages et poursuivent et condamnent des personnes<sup>73</sup>. L'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah (EAJCW) se réfère à plusieurs enquêtes pénales pour faits d'«extrémisme» menées contre des membres des Témoins de Jéhovah<sup>74</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe 7 observent que la durée du service civil de remplacement est plus longue que celle du service militaire et que le montant de la solde reste à un niveau de subsistance<sup>75</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe 4 affirment que les recommandations formulées lors de l'examen de 2009 tendant à ce que les autorités enquêtent sur les actes de violence commis contre des journalistes, traduisent les auteurs de ces actes en justice et améliorent les conditions de fonctionnement des médias indépendants n'ont pas été mises en œuvre<sup>76</sup>. Le PEN International (le PEN) demeure préoccupé par l'absence de progrès réalisés pour rendre justice aux journalistes assassinés et se réfère à des affaires emblématiques, comme celle du meurtre d'Anna Politkovskaya (2006) qui n'est toujours pas élucidée<sup>77</sup>. ARTICLE 19 et Reporters sans frontières (RSF) font des observations similaires<sup>78</sup>. RSF conclut que les agressions visant des professionnels des médias demeurent répandues et que l'impunité continue dans la plupart des cas de prévaloir<sup>79</sup>. ARTICLE 19 recommande aux autorités de prévenir les assassinats, les disparitions et les agressions de journalistes et d'agents des médias et d'effectuer des enquêtes approfondies et impartiales en vue de traduire les coupables en justice<sup>80</sup>.

39. HRW indique qu'en 2011, la Douma a adopté des amendements législatifs dépenalisant la diffamation, mais que sept mois plus tard elle a réintroduit des sanctions pénales pour diffamation et fixé des peines d'amende beaucoup plus dures que précédemment<sup>81</sup>. AI<sup>82</sup>, ARTICLE 19<sup>83</sup>, le PEN<sup>84</sup>, HRF<sup>85</sup>, les auteurs de la communication conjointe 2<sup>86</sup> et les auteurs de la communication conjointe 4<sup>87</sup> font des observations similaires. Les auteurs de la communication conjointe 4 se réfèrent à de nombreux procès en diffamation intentés contre des représentants des médias<sup>88</sup>. ARTICLE 19 affirme que la

crainte d'un procès en diffamation bride les voix critiques dissidentes et que les organes de presse pratiquent l'autocensure<sup>89</sup>.

40. ARTICLE 19 indique que les récents amendements apportés à la loi sur la protection des enfants contre l'information nuisible à leur santé et à leur développement permettent le blocage arbitraire de sites «illégaux» dans les soixante-douze heures sans procédures légales<sup>90</sup>. Le PEN se fait l'écho de la crainte que ces amendements, qui ont pour objet de protéger les enfants en visant les sites Internet favorisant la drogue et la pornographie mettant en scène des enfants, ouvrent la porte à un contrôle étatiste<sup>91</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4<sup>92</sup>, HRW<sup>93</sup>, RSF<sup>94</sup> et l'IHRB<sup>95</sup> font des observations similaires.

41. Le PEN craint que l'on se serve des dispositions législatives sur le hooliganisme pour supprimer la liberté d'expression. Le hooliganisme, visé par le Code pénal, est très mal défini, ce qui permet de l'utiliser contre ceux qui soutiennent, en paroles ou par écrit, l'opposition politique<sup>96</sup>. De même, le PEN explique que l'imprécision de la définition de l'extrémisme dans la législation permet aux tribunaux d'invoquer abusivement cette infraction dans de nombreuses affaires visant des journalistes, des écrivains ou des artistes<sup>97</sup>. ARTICLE 19 demeure préoccupé par l'absence de définition précise des «actes extrémistes», qui conduit les médias à l'autocensure<sup>98</sup>. AI, ARTICLE 19 et les auteurs de la communication conjointe 4 notent que la loi sur la lutte contre les activités extrémistes n'a pas été modifiée en dépit des recommandations en ce sens formulées et acceptées lors de l'examen de 2009<sup>99</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe 4 font état d'une application arbitraire et discriminatoire de la législation à toutes les étapes de la constitution et du fonctionnement des ONG. Ils affirment qu'il est plus compliqué et onéreux de faire enregistrer une ONG qu'une entreprise et note qu'un grand nombre de demandes d'enregistrement d'ONG sont rejetées<sup>100</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe 4 signalent que les amendements apportés en 2012 à la législation sur les ONG imposent des restrictions strictes aux activités des ONG en obligeant celles qui reçoivent un financement de l'étranger et mènent des «activités politiques» à s'enregistrer comme «agents étrangers», expression qui est synonyme d'«espions»<sup>101</sup>. AI indique que le manquement à ces règles emporte de lourdes amendes et des peines d'emprisonnement et que les amendements en question compromettent la viabilité financière des ONG et offrent aux autorités de nouvelles possibilités pour soumettre les organisations de la société civile à des mesures de harcèlement et à des pressions<sup>102</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2<sup>103</sup>, les auteurs de la communication conjointe 3<sup>104</sup>, les auteurs de la communication conjointe 4<sup>105</sup>, HRF<sup>106</sup>, HRW<sup>107</sup>, la CIJ<sup>108</sup>, ARTICLE 19<sup>109</sup>, la STP<sup>110</sup> et le PEN<sup>111</sup> font des observations similaires. HRW recommande l'abrogation de ces amendements<sup>112</sup>.

44. HRF relève que les organisations indépendantes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme se heurtent à des restrictions toujours plus nombreuses, notamment d'ordre juridique et administratif, et que le Gouvernement entretient un climat d'hostilité<sup>113</sup>. AI indique que les défenseurs des droits de l'homme continuent de faire face à des mesures de harcèlement et d'intimidation, et souvent à des violences physiques, tandis que les auteurs de ces actes jouissent de l'impunité<sup>114</sup>.

45. HRW déclare que les défenseurs des droits de l'homme sont sérieusement menacés en Tchétchénie<sup>115</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 se réfèrent à des actes d'agression physique commis contre des défenseurs des droits de l'homme par des acteurs étatiques et non étatiques, ainsi qu'à des poursuites pénales et des placements en détention de courte durée à l'égard de militants des droits de l'homme dans le Caucase du Nord<sup>116</sup>. AI<sup>117</sup>, la STP<sup>118</sup>, les auteurs de la communication conjointe 2<sup>119</sup>, les auteurs de la

communication conjointe 4<sup>120</sup> et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>121</sup> font des observations similaires.

46. HRW conclut que le Gouvernement n'a pas fait preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre véritablement en œuvre les recommandations formulées lors de l'examen de 2009 en ce qui concerne le respect et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme<sup>122</sup>. AI recommande au Gouvernement de respecter et d'observer le droit qu'ont les défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités légitimes sans crainte d'être harcelés, de faire l'objet de poursuites pénales ou d'autres pressions<sup>123</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent que de telles violations fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et que leurs auteurs soient traduits en justice<sup>124</sup>.

47. HRW indique que les amendements législatifs adoptés en 2012 ont accru le montant des amendes prévues en cas d'infraction aux règles relatives à la tenue de manifestations publiques et imposé diverses autres restrictions rendant plus difficile et coûteuse l'organisation de telles manifestations<sup>125</sup>. AI<sup>126</sup>, ARTICLE 19<sup>127</sup>, les auteurs de la communication conjointe 2<sup>128</sup>, les auteurs de la communication conjointe 4<sup>129</sup>, HRF<sup>130</sup> et le PEN<sup>131</sup> font des observations similaires. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que la législation ne prévoit pas de dispositions sur les rassemblements spontanés<sup>132</sup>.

48. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait état d'informations indiquant que les agents des forces de l'ordre interviennent souvent pour s'interposer dans des rassemblements, ou disperser des rassemblements, considérés par les autorités comme «illégaux» bien que leurs organisateurs se soient conformés à la procédure de notification. Il signale que la force est souvent utilisée, parfois d'une façon excessive, et que des personnes participant aux rassemblements sont appréhendées, même lors de manifestations pacifiques<sup>133</sup>. AI constate également une multiplication des cas de restrictions arbitraires au droit à la liberté de réunion ainsi que l'imposition de peines de plus en plus dures à des manifestants pacifiques. AI indique que lors des manifestations qui se sont déroulées à la suite des élections législatives de 2011, plus d'un millier de manifestants ont été placés en garde à vue et plus d'une centaine ont été condamnés à une peine de détention administrative à l'issue de procédures durant lesquelles le droit à un procès équitable n'a souvent pas été respecté<sup>134</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2<sup>135</sup>, les auteurs de la communication conjointe 4<sup>136</sup> et HRW<sup>137</sup> font des observations similaires.

49. Le PEN indique que les militants LGBT continuent de faire face à des mesures de répression de la part des autorités<sup>138</sup>. LGBTNET relève la pratique consistant à refuser d'enregistrer des organisations LGBT<sup>139</sup>. HRF affirme que le Gouvernement continue de priver les militants des droits des homosexuels de la liberté de réunion et d'association en interdisant les défilés et les manifestations de la Gay Pride et en refusant d'enregistrer des groupes qui s'attachent à lutter contre l'homophobie et à promouvoir la tolérance et la non-discrimination<sup>140</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe 4 soulignent quelques améliorations dans la législation électorale, notamment la simplification de la procédure d'enregistrement des partis politiques et la réduction du nombre de signatures requises pour l'enregistrement des candidats. Ils notent cependant que les amendements législatifs adoptés limitent la possibilité qu'ont les organisations publiques et les candidats indépendants de se présenter aux élections. Pour les auteurs de la communication conjointe 4, il faudrait en outre réduire sensiblement l'influence du pouvoir exécutif sur le processus électoral en interdisant à celui-ci de prendre part à la constitution des commissions électorales, et mener des enquêtes impartiales sur les allégations d'irrégularités survenant lors de l'enregistrement des candidats, de la campagne électorale et du décompte des voix<sup>141</sup>.

## 5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. L'IHRB indique que des employeurs ont été accusés à plusieurs reprises de ne pas verser les salaires, de ne pas conclure de contrat de travail et de priver leurs employés de recours. Il évoque des problèmes signalés en ce qui concerne le respect de la santé et de la sécurité au travail<sup>142</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe 6 indiquent que le salaire minimum reste faible et que la plupart des employés peu rémunérés travaillent dans des entreprises publiques. Ils signalent que les autorités n'ont pas ratifié les Conventions n<sup>os</sup> 26 et 131 de l'OIT concernant la fixation des salaires minima<sup>143</sup>.

53. L'IHRB relève l'absence de syndicats indépendants et influents<sup>144</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 indiquent que le Gouvernement s'ingère constamment dans les activités des syndicats et qu'il n'existe pas de dispositif efficace pour protéger de la discrimination les employés ayant une activité syndicale. Ils affirment que les syndicats sont privés du droit de grève depuis des années à cause des restrictions juridiques concernant le droit de déclarer une grève et de la complexité des procédures à suivre pour organiser une grève<sup>145</sup>. L'IHRB recommande au Gouvernement de créer des conditions qui permettent aux syndicats d'assurer la protection des droits des travailleurs<sup>146</sup>.

## 6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

54. Les auteurs de la communication conjointe 6 constatent que le fait que des mesures efficaces n'ont pas été adoptées au cours de la période 2009-2012 pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité sociale a des répercussions sociales et économiques considérables, avec notamment une hausse du chômage, une diminution des salaires et une détérioration du niveau de vie<sup>147</sup>.

## 7. Droit à la santé

55. Le CRR indique qu'il n'existe pas de stratégie globale en matière de santé sexuelle et génésique et que la contraception n'est pas couverte par le régime public d'assurance maladie<sup>148</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 signalent que la plupart des femmes, en particulier les femmes à faible revenu vivant dans des régions rurales, n'ont pas les moyens de se procurer des moyens modernes de contraception, dont le coût est trop élevé<sup>149</sup>. Le CRR et les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que, bien que les contraceptifs d'urgence soient légaux, la plupart des femmes n'y ont pas accès et beaucoup de femmes aux revenus modestes n'ont pas les moyens de s'en procurer<sup>150</sup>. Le CRR relève que la police ne propose pas systématiquement des contraceptifs d'urgence aux victimes de violences sexuelles<sup>151</sup>.

56. Le CRR, les auteurs de la communication conjointe 1 et les auteurs de la communication conjointe 4 se réfèrent aux récents amendements apportés à la loi relative à l'avortement, qui établissent des délais de réflexion pour les femmes qui décident d'avorter<sup>152</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 expliquent que ces périodes d'attente obligatoire empêchent les femmes d'avorter dans les meilleurs délais, ce qui rend les avortements plus dangereux<sup>153</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 et les auteurs de la communication conjointe 4 précisent que les amendements en question prévoient en outre des dispositions relatives à la clause de conscience, qui permettent aux médecins de refuser de pratiquer un avortement<sup>154</sup>.

57. Le CRR recommande de veiller à ce que les femmes aient accès à des moyens de contraception abordables et puissent avorter dans des conditions sûres et légales<sup>155</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de modifier le régime public d'assurance maladie de façon à ce qu'il couvre la contraception hormonale, y compris la contraception d'urgence<sup>156</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que des stérilisations forcées et contraintes peuvent se produire du fait de mesures formelles ou informelles, de programmes d'incitation inappropriés, ou de l'absence de garanties procédurales permettant d'assurer le consentement éclairé des intéressées. Ils se réfèrent à des informations récentes donnant à penser qu'il s'agit là d'une pratique courante<sup>157</sup>.

59. Le CRR fait état d'informations indiquant un taux élevé de prévalence du VIH. Il se réfère également aux préoccupations exprimées par certains organes conventionnels quant au nombre croissant d'enfants nés de mères séropositives<sup>158</sup>. Le CRR recommande de redoubler d'efforts pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant, pour garantir l'administration d'un traitement antirétroviral aux nourrissons nés de mères séropositives et aux populations les plus à risque, et pour instituer sans tarder des programmes d'éducation à la santé sexuelle et génésique et des campagnes de sensibilisation pour prévenir la propagation du VIH/sida<sup>159</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe 8 signalent que la thérapie de substitution aux opiacés à base de méthadone et de buprénorphine est toujours interdite par la loi<sup>160</sup>. À cet égard, ils proposent d'adopter plusieurs mesures, notamment: a) lever l'interdiction concernant l'usage médical de stupéfiants dans le traitement de la toxicomanie et mettre en place des programmes de thérapie de substitution aux opiacés; et b) adopter des textes législatifs ou réglementaires permettant de lever l'incertitude entourant le statut légal des programmes de distribution d'aiguilles et de seringues et des programmes de prévention des surdoses, de façon à permettre un bon fonctionnement des services de santé dans ce domaine<sup>161</sup>.

## 8. Personnes handicapées

61. Les auteurs de la communication conjointe 6 affirment que la ségrégation des enfants handicapés s'accroît dans le secteur de l'éducation. Ils indiquent que les autorités éducatives encouragent les parents à placer leurs enfants handicapés dans des établissements spécialisés et que la création d'écoles inclusives est lente, la plupart des villes ne disposant, au mieux, que d'une ou de deux écoles de ce type<sup>162</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent que les internats de grande dimension restent les seuls types de dispositif d'accueil pour les handicapés physiques ou mentaux. Ils notent que les initiatives visant à améliorer la vie des personnes résidant en institution se limitent aux conditions matérielles, perpétuant ainsi l'exclusion et la stigmatisation. Ils constatent quelques améliorations au niveau de l'accessibilité physique pour les personnes handicapées, en particulier dans les grandes villes. Mais les mesures prises demeurent insuffisantes et la plupart des personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite restent isolées chez elles ou dans des institutions spécialisées<sup>163</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les femmes handicapées mentales sont soumises à des stérilisations et des avortements forcés et contraints<sup>164</sup>. Le CRR recommande de réformer la législation et la pratique concernant l'accès aux services de soins de santé génésique pour les femmes handicapées conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de veiller à ce que tous ces services, y compris en matière de stérilisation et d'avortement, soient dispensés sur la base du consentement plein, libre et éclairé des femmes concernées<sup>165</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

64. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe déclare qu'aucun mécanisme effectif n'a été mis en place pour permettre aux membres des minorités nationales de peser sur la prise des décisions les concernant<sup>166</sup>.

65. Le Comité consultatif indique que les possibilités d'accès à l'enseignement secondaire dans les langues des minorités sont peu nombreuses et que le processus d'«optimisation» scolaire en cours se traduit par la fermeture de plusieurs écoles qui dispensaient un enseignement dans des langues de minorités ou enseignaient ces langues<sup>167</sup>. Il observe que si l'utilisation des langues des minorités perdure dans les régions rurales où les minorités vivent nombreuses, elle semble en déclin dans les centres urbains. Le nombre des émissions de télévision et de radio diffusées dans des langues de minorités diminue également<sup>168</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que la réalisation du droit des enfants roms à l'éducation se heurte à des difficultés. Ils déclarent que la plupart des enfants roms ne terminent pas leurs études secondaires et que nombre d'entre eux n'achèvent même pas le cycle élémentaire<sup>169</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe indique que les enfants roms sont souvent placés dans des classes ou des écoles réservées aux «Tsiganes», où la qualité de l'enseignement est très médiocre<sup>170</sup>.

67. Le Centre européen des droits des Roms (CEDR) constate que les Roms se heurtent à divers obstacles pour obtenir des documents personnels et que, sans ces papiers, ils n'ont pas accès à l'emploi, aux prestations sociales, aux soins de santé, à l'enseignement et au vote, dans la mesure où beaucoup de droits et d'allocations dépendent de la possession de ces documents<sup>171</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe note que les Roms continuent d'être expulsés de leurs lieux d'habitation sans se voir proposer d'autres possibilités d'hébergement ni être dûment indemnisés, et que l'expulsion donne souvent lieu à un recours excessif à la force de la part de la police. Le Comité consultatif pointe l'absence de stratégie globale pour remédier aux multiples désavantages auxquels les Roms se trouvent confrontés dans de nombreux domaines de la vie<sup>172</sup>.

68. Le CEDR recommande au Gouvernement d'adopter un plan national d'action prévoyant des mesures spéciales pour promouvoir l'accès des Roms aux documents personnels, à l'emploi, à l'enregistrement du lieu de résidence, à un logement décent avec sécurité d'occupation sur le plan juridique, ainsi qu'à d'autres droits économiques, sociaux et culturels, et d'allouer des ressources suffisantes pour une application effective de ce plan<sup>173</sup>.

69. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe constate que la mise en œuvre du document de réflexion sur le développement durable des peuples autochtones est lente et pâtit des mesures législatives adoptées parallèlement qui limitent l'accès des peuples autochtones peu nombreux à leurs territoires traditionnels et à leurs ressources naturelles<sup>174</sup>. L'IHRB explique que plusieurs normes concernant la réalisation des droits fonciers et les moyens de subsistance traditionnels ont été supprimées de la législation, notamment certains privilèges tels que l'attribution prioritaire de parcelles et d'aires de pêche et de chasse. Certains peuples autochtones n'ont pu empêcher les mesures de réinstallation forcée et d'acquisition de leurs terres. L'IHRB se fait l'écho des préoccupations exprimées par plusieurs organes conventionnels des Nations Unies concernant l'attribution à des entreprises privées de licences d'exploitation de terres traditionnellement détenues par des peuples autochtones pour des projets de développement tels que la construction d'oléoducs ou de barrages hydroélectriques<sup>175</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe 3 concluent que dans la plupart des régions, les communautés autochtones n'ont pas un accès garanti et durable aux territoires et ressources dont elles dépendent pour subsister collectivement, pas de recours utiles contre l'empiètement de tierces parties et pas de garantie d'indemnisation adéquate pour les dommages subis du fait des activités de ces parties<sup>176</sup>. Les auteurs de la communication

conjointe 3 affirment que les peuples autochtones ne peuvent pas, dans la pratique, jouir de leur droit légitime à la pêche traditionnelle puisque la plupart des zones de pêche proches des lieux où ils sont établis font l'objet d'appels d'offres et sont louées à des entreprises privées par des contrats à long terme<sup>177</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent au Gouvernement d'éliminer la discrimination contre les peuples autochtones sur le marché de l'emploi et de faire en sorte que le montant des salaires et des pensions des peuples autochtones soit supérieur au niveau minimum de subsistance. Le Gouvernement devrait en outre garantir à tous les peuples autochtones un accès gratuit à des soins de santé de qualité, notamment à une visite médicale annuelle<sup>178</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent aussi au Gouvernement de faire en sorte que les peuples autochtones soient dûment représentés à tous les niveaux du Gouvernement et de l'administration<sup>179</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. L'IHRB évoque des cas recensés de violations des droits des travailleurs migrants, notamment dans le secteur du bâtiment<sup>180</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 relèvent que les travailleurs migrants n'ont pas droit aux prestations du régime public d'assurance maladie et que les administrations régionales de la santé refusent d'accueillir dans les dispensaires les enfants migrants et les femmes enceintes migrantes; les migrants doivent acheter une assurance privée ou recourir à des services payants, ce que la majorité d'entre eux n'ont pas les moyens de faire. Les femmes migrantes disposant de permis de résidence n'ont pas droit à un congé maladie rémunéré ni à des allocations publiques pendant la grossesse et après l'accouchement<sup>181</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 signalent que les enfants de travailleurs migrants n'ont pas le droit de résider dans le pays plus de trois mois, alors que leurs parents disposant de permis de travail peuvent légalement y résider pendant un an<sup>182</sup>.

73. La CIJ recommande au Gouvernement de respecter le principe de non-refoulement et de cesser de se fonder sur des assurances diplomatiques contre la torture et d'autres mauvais traitements<sup>183</sup>.

## 11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

74. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque les préoccupations que suscitent les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées qui se produisent dans le cadre d'opérations antiterroristes dans le Caucase du Nord. Il souligne la nécessité d'efforts supplémentaires pour faire en sorte que les mesures antiterroristes soient proportionnées et qu'il soit rendu compte de toute violation des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes de la légalité<sup>184</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status)

#### *Civil society*

AHR	The Advocates for Human Rights, Minneapolis, United States of America
AI	Amnesty International, London, United Kingdom
ARTICLE 19	ARTICLE 19:Defending Freedom of Expression and Information, London, United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland;
CRR	Centre for Reproductive Rights, New York, United States of America;
CSI	Church of Scientology International, Washington DC, United States of America;

EAJCW	European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem, Belgium;
ERRC	European Roma Rights Centre, Budapest, Hungary;
FORUM 18	Forum 18 News Service, Oslo, Norway;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
HRF	Human Rights First, New York, United States of America
HRW	Human Rights Watch, New York, United States of America
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland;
ICAT	Inter-regional NGO 'Committee Against Torture', Nizniy Novgorod, Russian Federation;
IHRB	Institute for Human Rights and Business, London, United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland
ILGA-Europe	ILGA Europe: Equality for Lesbian, Gay, Bisexual, trans and intersex people in Europe, Brussels, Belgium
IRPP	The Institute on Religion and Public Policy, Alexandria, United States of America;
JS1	Joint Submission by <i>the Federation for Women and Family Planning</i> (Pro Femina" Association; NEUTRUM - Association for Ideologically-Free State; Polish YWCA - Young Women Christian Association; League of Polish Women; Democratic Union of Women (Pozna Branch); Association Assistance Center for Families" and Family Development Association) and <i>the Sexual Rights Initiative</i> (Coalition of NGOs, including Action Canada for Population and Development, Akahatá Equipo de Trabajo en Sexualidades y Generos (Latin America), Coalition of African Lesbians, Creating Resources for Empowerment in Action (India), Federation for Women and Family Planning (Poland), Egyptian Initiative for Personal Rights, and others);
JS2	Joint Submission by CIVICUS: World Alliance for Citizens Participation, Citizens' Watch (South Africa), Citizens' Watch (Russian Federation) and GOLOS Association for Protection of Voters' Rights (Russian Federation)
JS3	Joint Submission by the Russian Association of Indigenous Peoples of the North – RAIPON (Russian Federation), the International Work Group for Indigenous Affairs (Denmark) and the Institute for Ecology and Action Anthropology (Germany);
JS4	Joint Submission by Center for the Development of Democracy and Human Rights, GOLOS Association for Protection of Voters' Rights, Interregional Human Rights Group, International Youth Human Rights Movement, Foundation for Environmental and Social Justice, Center for the Protection of Media Rights, SOVA Center for Information and Analysis, and "Memorial" Anti-Discrimination Centre. (Russian Federation)
JS5	Joint Submission by Institute for Human Rights, "Social Partnership" Foundation, "Public Verdict" Foundation, Soldiers' Mothers of Saint Petersburg, "Memorial" Human Rights Center, Interregional Committee against Torture, and the Center for the Development of Democracy and Human Rights (Russian Federation)
JS6	Joint Submission by Center for Social and Labor Rights, Center "Anna" for the Prevention of Violence against Women, "Rights of the Child" Charitable Foundation, "Perspektiva" Regional NGO of Persons with Disabilities, LGBT Network, and the Center for the Development of Democracy and Human Rights (Russian Federation)
JS7	Joint Submission by the International Fellowship of Reconciliation, (The Netherlands) and Conscience and Peace Tax International (Belgium)
JS8	Joint Submission by Andrey Rylkov Foundation for Health and Social Justice (Russian Federation) and Canadian HIV/AIDS Legal Network (Canada)

LGBTNET	Russian LGBT Network, St. Petersburg, Russia
LIENIP	L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous Peoples, Moscow, Russian Federation
PEN	PEN International with Russian PEN, London, United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland
RSF	Reporters without Borders, Paris, France
STELLIT	Stellit NGO, ST. Petersburg, Russian Federation
STP	Society for Threatened People International, Bern Switzerland, Berlin, Germany.

*National human rights institution*

CHRRF*	Commissioner for Human Rights in the Russian Federation , Moscow, Russian Federation
--------	--

*Regional intergovernmental organization*

CoE	Council of Europe
-----	-------------------

Attachments:

CoE-ACFC Advisory Committee on the Framework Convention For the Protection of National Minorities, Strasbourg, 25 July 2012, ACFC/OP/III(2011)010

(CoE-Commissioner: Findings and Observations) Commissioner of Human Rights: Finding and Observations of the Commissioner for Human Rights on the right to freedom of assembly, 21 July, 2011, CommDH(2011)31, Ref: CommHR/TH/sf 081-2010;

(CoE-Commissioner:Report) Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to the Russian Federation from 12 to 21 May 2011, Strasbourg, 6 September, 2011, CommDH(2011)21.

<sup>2</sup> CHRRF, pp. 1-2.

<sup>3</sup> CHRRF, p. 4.

<sup>4</sup> CHRRF, p. 4.

<sup>5</sup> CHRRF, p. 7.

<sup>6</sup> CHRRF, p. 7.

<sup>7</sup> CHRRF, p. 4.

<sup>8</sup> CHRRF, p. 6.

<sup>9</sup> CHRRF, p. 5.

<sup>10</sup> CHRRF, p. 3.

<sup>11</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICMWR	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
ICCPR-OP 2	Optional Protocol to International Covenant on Civil and Political Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography.

<sup>12</sup> AI, p. 5.

<sup>13</sup> HRW, p. 5.

<sup>14</sup> CoE-Commissioner: Report, p. 13, para. 51.

<sup>15</sup> AI, p. 5.

<sup>16</sup> HRW, p. 5.

<sup>17</sup> IHRB, p. 6.

<sup>18</sup> HRW, p. 5. See also ICJ, p. 5.

<sup>19</sup> HRW, p. 5.

<sup>20</sup> ICJ, p. 5.

<sup>21</sup> JS4, p. 9.

- 22 CoE-ACFC, para. 13.  
23 AI, p. 4.  
24 JS6, pp. 2-3.  
25 JS4, p. 10.  
26 CoE-ACFC, para. 17.  
27 HRF, paras. 6-10.  
28 CoE-ACFC, para. 16. See also JS4, pp. 8-10.  
29 IRPP, p. 5.  
30 CSI, para. 26.  
31 LGBTNET, p. 1 and JS6, p. 9.  
32 ARTICLE 19, para. 19.  
33 AI, p. 4. See also HRW, p. 4.  
34 ICJ, para. 18.  
35 LGBTNET, p. 2.  
36 HRF, para. 20.  
37 JS4, p. 9.  
38 JS6, p. 9.  
39 ILGA-Europe, p. 1.  
40 AI, p. 6.  
41 ICJ, p. 4. See also LGBTNET, p. 2.  
42 LGBTNET, p. 3.  
43 CRR, p. 8.  
44 AI, pp. 2-5. See also JS5, p. 1.  
45 AI, pp.1-3. See also ICJ, p. 1 and JS5, pp. 4-5.  
46 ICJ, para. 8.  
47 ICJ, p. 4.  
48 JS5, p. 8.  
49 AI, p. 3.  
50 CoE-Commissioner: Report, p. 2.  
51 HRW, p. 5.  
52 JS5, pp. 3-4.  
53 AI, p. 1. See also JS4, p. 9.  
54 JS6, p.6.  
55 AI, pp. 4-5. See also JS1, para. 24.  
56 AHR, p. 7, para. 17 (e).  
57 GIEACPC , p. 1.  
58 STELLIT, pp. 2-4.  
59 JS5, p. 8. See also JS7, paras. 22-24.  
60 AI, pp.1-3; see also JS5, p. 1.  
61 ICJ, p. 4. See also AI, p. 5.  
62 AI, p. 4. See also JS5, p. 2.  
63 ICJ, paras. 5-6. See also JS5, pp. 2-3.  
64 JS5, p. 3.  
65 ICJ, p. 4. See also CoE-Commissioner: Report, p. 17.  
66 CoE-Commissioner: Report, p. 3.  
67 STP, p. 6.  
68 ICAT, pp. 1-3.  
69 JS5, p. 10.  
70 STP, p. 6.  
71 FORUM 18, paras. 1-2.  
72 IRPP, p. 1.  
73 CSI, para. 11.  
74 EAJCW, para. 6.  
75 JS7, paras. 3, 4 and 5.  
76 JS4, p. 6.  
77 PEN, para. 8.  
78 ARTICLE 19, para. 10 and RSF, pp. 1-2.

- 79 RSF, p. 1; see also STP, p. 2.  
80 ARTICLE 19, para. 25; see also RSF, p. 4.  
81 HRW, p. 2.  
82 AI, p. 2.  
83 ARTICLE 19, para. 13.  
84 PEN, para. 10.  
85 HRF, para. 16.  
86 JS2, para. 4.5.  
87 JS4, pp. 4 and 7.  
88 JS4, pp. 4 and 7.  
89 ARTICLE 19, para. 12.  
90 ARTICLE 19, para. 20.  
91 PEN, para. 19.  
92 JS4, p. 8.  
93 HRW, p. 3.  
94 RSF, pp. 3-4.  
95 IHRB, p. 5.  
96 PEN, paras. 13-14; see also JS2, para. 3.4 and AI, p.2.  
97 PEN, para. 16.  
98 ARTICLE 19, para. 21. See also JS4, p. 8 and RSF, p. 2.  
99 AI, p. 1, ARTICLE 19, paras. 16 and 21, and JS4, pp. 3 and 8.  
100 JS4, p. 3.  
101 JS4, p. 3.  
102 AI, p. 3.  
103 JS2, para. 2.3.  
104 JS3, para. 40.  
105 JS4, pp. 3-4.  
106 HRF, para. 16.  
107 HRW, p. 1.  
108 ICJ, paras.11, 12 and 13.  
109 ARTICLE 19, para. 18.  
110 STP, p. 3.  
111 PEN, paras. 22 -23.  
112 HRW, p. 5. See also JS3, para. 40.  
113 HRF, para. 13.  
114 AI, p. 2.  
115 HRW, p. 4.  
116 JS4, pp. 4-5.  
117 AI, p. 2; see also ICJ, para. 4 and JS2, para. 5.2.  
118 STP, pp. 2-3.  
119 JS2, para. 5.6.  
120 JS4, pp. 4-5.  
121 CoE-Commissioner: Report, p. 18.  
122 HRW, p. 2. see also STP, p. 5 and JS4, p. 4.  
123 AI, p. 5; see also STP, p. 3 and JS2, para. 6.1.  
124 JS2, para. 6.5.  
125 HRW, p. 3.  
126 AI, p. 2.  
127 ARTICLE 19, para. 17.  
128 JS2, para. 3.2.  
129 JS4, p. 5.  
130 HRF, para. 16.  
131 PEN, paras. 27-29.  
132 CoE-Commissioner: Findings and Observations, para. 7.  
133 CoE-Commissioner: Findings and Observations, para. 9.  
134 AI, p. 2.  
135 JS2, paras. 3.1-3.2.

- 136 JS4, p. 5.  
137 HRW, p. 4.  
138 PEN, para. 31. See also JS2, para. 2.5.  
139 LGBTNET, p. 4.  
140 HRF, para. 20. See also PEN, para. 3.1.  
141 JS4, p. 2.  
142 IHRB, p. 4.  
143 JS6, p. 2.  
144 IHRB, p. 3.  
145 JS6, p. 5.  
146 IHRB, p. 6.  
147 JS6, p. 1.  
148 CRR, pp. 2-3, paras. 4 and 6.  
149 JS2, paras. 5-6.  
150 CRR, p. 3 and JS1, paras. 8-9.  
151 CRR, p. 3, para. 6.  
152 CRR, p. 4, JS1, para. 14 and JS4, p. 10.  
153 JS1, para. 15.  
154 JS1, para. 20 and JS4, p. 10.  
155 CRR, p. 7, para. 26 (b) and (f).  
156 JS1, p. 9.  
157 JS1, para. 22.  
158 CRR, pp. 5-6, paras. 19 and 21.  
159 CRR, p. 8, para. 26 (l) and (o).  
160 JS8, para. 4.1.  
161 JS8, pp. 5 -6.  
162 JS6, pp. 8-9.  
163 JS6, p. 8.  
164 JS1, para. 23.  
165 CRR, p. 7. See also JS1, p. 9.  
166 CoE-ACFC, p. 2, See also para.20.  
167 CoE-ACFC, para. 24.  
168 CoE-ACFC, para. 22.  
169 JS4, p. 10.  
170 CoE-ACFC, para. 23.  
171 ERRC, p.1.  
172 CoE-ACFC, paras. 17-18.  
173 ERRC, p. 4.  
174 CoE-AC, p. 2. See also para.21.  
175 IHRB, pp.4-5.  
176 JS3, para. 8.  
177 JS3, para. 18. See also LIENIP, paras. 16, 17 and 18.  
178 JS3, para. 38.  
179 JS3, para. 31.  
180 IHRB, p. 4.  
181 JS6, pp. 4-5.  
182 JS4, p. 10.  
183 ICJ, p. 4.  
184 CoE-Commissioner: Report, p. 9.
-